

CHILD PARTICIPATION IN FAMILY AND CHILD PROTECTION MATTERS IN BELGIUM

Ce questionnaire a été complété par Deborah Gavrioloia, juriste stagiaire à DEI-Belgique, sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck (bvankeirsbilck@defensedesenfants.be)

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in family and protection matters. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Belgium.

Key words: child participation; family law; child protection; children's rights

By defining that a specific situation concerns the child, does he/she becomes a party to the proceedings? Does he/she have the right to legal representation by a lawyer? Are there limits to the intervention of this lawyer in comparison with the other parties? The lawyer has an ethical duty to represent only the child's opinion, including cases where he/she does not consider the child's opinion in accordance with his or her best interests?

Dans les matières familiales, ce n'est pas parce qu'une situation concerne un enfant, qu'elle le rend automatiquement partie à la procédure. Ainsi il l'enfant sera simplement entendu en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles. Toutefois, il sera considéré comme une partie à la procédure, par le fait qu'il devra donner son consentement, en ce qui concerne la reconnaissance de paternité et l'adoption (sauf si l'enfant n'est pas capable de discernement)¹.

Dans les matières protectionnelles, le jeune est d'office considéré comme partie à la procédure et sera de ce fait convoqué et entendu à partir de 12 ans avant que ne soit envisagée la moindre mesure à son égard. Avant cet âge, il sera entendu seulement s'il le demande².

¹ CODE, La participation des enfants ne doit pas être un vœu pieux, octobre 2017, p. 3 ; DEI-Belgique, Droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre, novembre 2017, pp. 9-10.

² CODE, *ibidem*.

En matière familiale, le rôle de l'avocat du mineur n'est même pas prévu par la loi (ce qui est d'ailleurs déploré par certains acteurs, dont la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant³)⁴. En matière protectionnelle, l'enfant doit être accompagné par son avocat lorsqu'il est entendu.

En ce qui concerne le rôle de l'avocat, celui-ci doit défendre l'enfant « d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur » en tenant « compte de son âge, de sa maturité ainsi que de ses capacités intellectuelles et affectives »⁵. Concrètement, l'avocat est chargé de représenter l'opinion du jeune. Pour ce faire, il devra le rencontrer avant la procédure. Cependant, à cause de difficultés fonctionnelles (manque de temps, services surchargés...), cette opinion n'est pas toujours écoutée⁶. Pour les enfants qui ne sont pas encore capables d'exprimer leur opinion, l'avocat sera « garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure »⁷.

How does the child participate in Court proceedings? Directly, in front of the judge, or through an intermediary, either the lawyer or another professional? If it is another professional, can you identify it and specify its responsibilities, please?

Dans les affaires familiales, l'enfant participera directement devant le juge seulement s'il est capable de discernement.

Dans les affaires « protectionnelles » (procédures visant à protéger un enfant dont la santé, la sécurité sont en danger), le jeune est d'office convoqué et entendu directement par le juge de la jeunesse à partir de 12 ans. Dans ce cadre, il est accompagné par un avocat et peut également être accompagné par une personne majeure de son choix (pas nécessairement par un autre professionnel). Avant 12 ans, l'enfant ne participe que s'il en fait la demande, à défaut de quoi ce sera seulement son avocat qui le représentera dans le cadre de la procédure.

If the participation is direct, is it voluntary? In this case, who consults the child if and how he/she wants to participate? Are there any institutional

³ CODE, Article 12 : l'avocat du mineur, mai 2016.

⁴ CODE, *op. cit.*, octobre 2017, p. 3.

⁵ Code de déontologie de l'avocat, article 2.20, al. 1 et 3.

⁶ CODE, *op. cit.*, mai 2016, p. 2.

⁷ Code de déontologie de l'avocat, article 2.20, al. 2.

protocols on how to do that? Are there any informative materials specially prepared for children about its participation? Can you share it with our members?

Dans les affaires familiales, la participation est proposée à partir de 12 ans par les juges qui envoient une lettre⁸ à l'enfant afin de l'informer de ce droit. Cette lettre sera envoyée à l'attention de l'enfant, soit au domicile des deux parents, soit au domicile du parent détenant l'autorité parentale, soit au domicile de l'enfant (s'il est domicilié ailleurs). L'enfant pourra toujours refuser d'y participer. En dessous de cet âge, le juge peut proposer à l'enfant de participer selon les mêmes modalités et si l'enfant le demande lui-même (mais rien de spécifique n'est prévu pour informer les enfants de moins de 12 ans de leur droit d'être entendu ; si les parents ou quelqu'un de l'entourage de l'enfant ne l'en informe pas, il est plus que probable qu'il n'en sache rien), le juge sera tenu de l'entendre.

Dans les affaires protectionnelles, l'enfant est d'office convoqué par le ministère public à partir de 12 ans. Avant cet âge, sa participation dépend du fait qu'il la demande.

Il n'y a pas de protocole expliquant comme faire participer les enfants. À part la lettre type que les juges peuvent envoyer afin d'informer l'enfant de ce droit (uniquement utilisée dans le cadre des procédures civiles). Pour les autres modalités relatives à la participation, les éventuels matériels informatifs sont créés par des intervenants, chacun à leur échelle. Certains utilisent des dessins, d'autres des schémas, d'autres n'utilisent pas de matériel du tout.

If the child does not want to participate directly, what alternatives are there in your country to ensure indirect participation? If there are doubts about what the child really wants or if his/her opinion is really expressed, what's the solution in your country?

Dans les affaires familiales, la participation pourra être assurée par l'avocat qui représente le mineur (même si cette représentation n'est pas obligatoire). Il n'y a pas de solution visant à s'assurer que l'opinion de l'enfant est réellement exprimée, mise à part les rapports pédopsychiatriques qui peuvent faire état de l'avis de l'enfant de manière indirecte.

⁸ Voir les modèles de courriers en annexe

Dans les affaires protectionnelles, l'enfant participera obligatoirement directement à partir de 12 ans, accompagné de son avocat.

In cases of direct participation, in what procedural phase does it take place? Is there a quantitative limit on consultation with the child? The child participates in this delimitation? How? When the opportunity to participate in the child is offered, what is the extent of options available to the child? I mean, should the child be limited to the aspects considered important by the adults or can the child bring other questions and possibilities?

Dans les affaires familiales, l'enfant (capable de discernement) participe seulement lorsque la cause requiert son opinion. Dans le cas où son opinion est requise, l'enfant n'a pas une place délimitée spécifiquement dans une phase ou l'autre. Mais les juges n'entendent en général l'enfant qu'une fois et refusent généralement de l'entendre s'il l'a été dans une autre procédure.

Dans les affaires protectionnelles, la participation de l'enfant a lieu autant dans la phase provisoire que dans celle de jugement. Il n'y a pas de délimitation quantitative quant à la participation de l'enfant. D'ailleurs, leur participation dépend des aspects considérés comme importants par les adultes (même si en matière protectionnelle, l'enfant pourra tout de même poser ses différentes questions ou proposer des solutions).

How is the courtroom where participation takes place? And the formalities of the child's participation in front of the judge? Is the participation taking place in the regular courtroom or in the office? Who is present in the courtroom/cabinet? How are the people dressed? Can you present a photo of such an atmosphere?

Dans les affaires familiales, la participation se déroule au tribunal devant le juge de la famille, généralement dans le bureau du juge. Ces audiences ne sont pas accessibles au public.

Dans les affaires protectionnelles, l'entretien avec le jeune se déroule soit lors d'un entretien de cabinet (dans le bureau du juge, en présence du juge, de l'enfant, des représentants légaux ainsi qu'en présence des avocats de l'enfant et de ses représentants) soit lors d'une audience publique au tribunal (dans une salle d'audience avec les mêmes personnes ainsi qu'un représentant du ministère public et du greffier). En entretien de cabinet les acteurs sont habillés comme bon leur semble (en général avec des habits civils), tandis qu'en

audience publique les acteurs portent la toge. Il faut noter que la Belgique ne prévoit pas de locaux *childfriendly* adaptés aux enfants⁹.

Is there a protocol on how to address questions to the child in family and child protection issues? Who developed it? Can you share it with our members? If there is not, how do you do it?

Il n'y a pas de protocole sur la façon de poser des questions à l'enfant, cela dépend de la pratique de chaque acteur. Il n'y a pas non plus de formation spécifique, chaque juge expérimente sa façon de faire dans sa pratique (certains cherchent cependant à se former par eux-mêmes).

Who is allowed to ask questions the child? Are the questions asked directly by the party or are they intermediated by the judge? What are the concerns adopted by the judge to avoid questions that may embarrass or violate the rights of the child? How does the debate unfold around the regularity of questions if the child is present in the atmosphere?

Dans les affaires familiales, c'est le juge qui s'occupe de poser des questions à l'enfant, il peut également demander l'aide d'un pédopsychiatre (avant de questionner l'enfant) afin de déterminer la capacité de discernement de l'enfant. Il n'y a pas de préoccupations particulières quant au respect spécifique du droit des enfants, même s'il faut noter que les juges statuant sur une affaire impliquant des enfants doivent avoir suivi une formation particulière de juge de la jeunesse et de la famille.

Dans les affaires protectionnelles, les questions sont posées directement par le juge de la jeunesse (ou par le ministère public lors de l'audience publique). Il n'y a pas de préoccupations particulières quant au respect du droit des enfants, mise à part le fait que les juges doivent avoir suivi une formation particulière (juge de la jeunesse et de la famille) et que les droits doivent être énoncés avant le déroulement de la prise en charge protectionnelle. Il faut également noter que l'enfant (et ses représentants légaux) bénéficient du droit d'interjeter appel dans le cas où ces droits ne seraient pas respectés.

Is the decision taken in front of the child? If the child wants to, can he/she stay in the room?

⁹ Code, *op. cit.*, 2017, p. 3.

Dans les affaires familiales, le jugement est rendu en audience, après que le juge ait pris la cause en délibéré. Le plus souvent, les parties ne sont pas présentes et l'enfant encore moins. Le jugement est notifié à l'avocat de chaque partie (c'est-à-dire aux avocats des parents).

Dans les affaires protectionnelles, lorsqu'une décision provisoire est prise dans le cadre d'un entretien de cabinet, celle-ci est prise devant l'enfant et communiquée par écrit. Lorsqu'il s'agit d'un jugement suite à l'audience, le jugement est envoyé à l'enfant, soit au domicile des deux parents, soit au domicile du parent détenant l'autorité parentale, soit là où est domicilié l'enfant (s'il est domicilié ailleurs).

Are there any special rules about the consideration of the child's opinion in the context of the reasons for the decision? What's the weight given to the child's opinion? Is it the age a criteria? Which one? If the child's degree of maturity is taken into account, how is this maturity assessed? By whom? What are the criteria considered?

Dans les affaires familiales, si l'opinion de l'enfant est exprimée (par lui-même ou par son avocat), elle devra apparaître dans les motivations du jugement.

Dans les affaires protectionnelles, l'enfant sera consulté autant que possible afin de savoir si la décision imposée est adaptée à sa situation.

Que ce soit dans les affaires familiales ou protectionnelles, le poids donné à l'opinion de l'enfant ne sera pas nécessairement prépondérant, c'est très variable. Le juge se basera sur l'ensemble des circonstances de la cause afin de motiver son jugement. L'âge est un critère afin de savoir si les acteurs sont obligés de lui proposer de participer, mais concrètement, ce qui sera toujours analysé c'est la capacité de discernement de l'enfant (soit par le tribunal dans le cadre des affaires protectionnelles, soit à l'aide d'un rapport pédopsychiatrique dans le cadre des affaires familiales).

How is the decision communicated to the child? Are there any protocols for this communication? If the child has doubts or questions, is he/she allowed to speak with the judge? How do you do that?

Que ce soit dans les affaires familiales ou protectionnelles, il n'y a aucun critère quant à la façon dont la communication de la décision doit se dérouler. Il

n'y a aucun protocole à cet égard, ni de procédure prévue afin d'expliquer cette décision à l'enfant.

Does the child have the right to appeal the decision?

En matière familiale, l'enfant n'étant pas en tant que tel partie à la procédure, il ne bénéficie pas d'un droit d'appel.

En matière protectionnelle, l'enfant a le droit de faire appel de la décision dans le cas où ses droits ne seraient pas respectés.

SUPPLEMENTARY MATERIAL

28 AVRIL 2017. - Arrêté royal établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire

Article 1er. Le formulaire visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire est établi selon un des modèles joints en annexe au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté royal du 23 août 2014 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2017.

Art. 4. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1. - FORMULAIRE D'INFORMATION VISE A L'ARTICLE 1004/2 DU CODE JUDICIAIRE A REMPLIR LORSQU'IL CONTIENT UNE DATE DE CONVOCATION POUR AUDITIONNER LE MINEUR
Chère/Cher [Prénom du mineur](1),
Je t'écris cette lettre parce que je vais bientôt devoir prendre une décision dans une affaire qui te concerne [...](2).

Dans cette procédure, je dois prendre des décisions qui auront une influence non seulement pour tes parents ou pour d'autres personnes, mais aussi pour toi. C'est pour ça que je voudrais aussi t'entendre. Je pourrais ainsi savoir ce qui est

important pour toi. Si toi aussi, tu souhaites discuter de cela avec moi, je t'invite à un entretien le [...] (3) à [...] (4)

Si ta soeur ou tes soeurs ou/et ton frère ou tes frères ont aussi reçu cette lettre maintenant, vous pouvez venir ensemble au tribunal, mais ton entretien avec le juge sera individuel.

Cet entretien a lieu dans un endroit calme du tribunal, pas dans une grande salle d'audience. Tu trouveras l'adresse et un plan dans la même enveloppe que cette lettre. Je te remets également un petit mot pour ton école pour l'informer que tu seras absent(e).

Quel est l'objectif ?

Je souhaite savoir ce que tu estimes important. Cela ne signifie pas que tu es obligé(e) de prendre parti pour l'un de tes parents ou pour quelqu'un d'autre. Je souhaite savoir, ce que tu ressens et ce que tu penses de la situation. Si tu veux en parler, je t'invite à cet entretien.

Attention : c'est moi qui décide de ce qui va se passer. Je tiens compte de ce que tu exprimes, et également d'autres choses (par exemple, ce que dit la loi, ce que tes parents considèrent comme important, etc.). Il se peut donc que ma décision ne soit pas identique à ce que tu m'as exprimé.

C'est toi qui décides si tu souhaites ou non un entretien avec moi.

Tu n'es pas obligé(e) d'accepter cette invitation. Je te prie de bien vouloir cocher dans le talon ci-dessous la case indiquant ce que tu as décidé. Je te prie de bien vouloir me renvoyer cette lettre dans les 8 jours à l'adresse mentionnée au bas de celle-ci.

Comment se déroule l'entretien ?

Un compte rendu de notre entretien sera rédigé. A la fin de l'entretien, je passerai en revue le compte rendu avec toi. S'il contient quelque chose qui n'est pas correct, tu peux le faire supprimer ou corriger.

Il est important que tu saches que le compte rendu (corrigé) sera dans le dossier. Tes parents et/ou leurs avocats ont le droit de le lire.

Si tu souhaites en savoir plus ?

En annexe, tu trouveras un plan pour te permettre de te rendre au tribunal pour notre entretien.

Si tu souhaites plus d'informations sur le déroulement d'un entretien de ce type, tu peux te renseigner sur internet (www.sdj.be) [et (autre site web)]. Tu peux également consulter gratuitement un avocat de la jeunesse (www.avocats.be).

Si tu souhaites poser d'autres questions tu peux aussi prendre contact avec le service du tribunal : [..](5).

Je te prie d'agréer, chère/cher [..](6), mes salutations distinguées.
[..](7).

Juge au tribunal [..](8) /à la cour d'appel [..](9)

COMPLETE LE TALON CI-DESSOUS S.T.P..

Renvoie-moi ce talon.

Par la poste

:

Le greffe du tribunal de la famille et de la jeunesse du tribunal de première instance [..](10) /de la cour d'appel de [..](11)

Division [..](12).

[..](13).

Par e-mail : via cette adresse [..](14)

.

A

cocher

:

Je NE VEUX PAS parler au juge.

Je veux BIEN parler au juge et je vais à l'entretien le xxx à xxx heures.

Je veux BIEN parler au juge mais je ne peux pas à la date proposée.
Je demande au juge une autre date en appelant le xxx/envoyant un e-mail à xxx.

Ton nom ou signature

- (1) Indiquer le prénom de l'enfant.
- (2) A compléter en indiquant la nature de l'affaire.
- (3) Indiquer le jour et la date.
- (4) Indiquer l'heure.
- (5) Indiquer le téléphone et l'e-mail du greffe ou du greffier compétent.
- (6) Indiquer le prénom de l'enfant.
- (7) Indiquer le prénom et le nom du juge.
- (8) Indiquer le tribunal de première instance et sa division concernés.
- (9) Indiquer le ressort de la Cour d'appel concernée.
- (10) Mentionner l'arrondissement du tribunal concerné.
- (11) Mentionner le ressort de la Cour d'appel concernée.
- (12) Mentionner la division concernée.
- (13) Reprendre l'adresse du greffe.
- (14) Mentionner l'adresse e-mail du greffe ou du greffier concernés.

Art. N2. Annexe 2. - FORMULAIRE D'INFORMATION VISE A L'ARTICLE 1004/2 DU CODE JUDICIAIRE A REMPLIR LORSQUE L'INVITATION ET LA

CONVOCATION N'ONT PAS LIEU AU MEME MOMENT
Chère/Cher [...] (1) ?

Je t'écris cette lettre parce que je vais bientôt devoir prendre une décision dans une affaire qui te concerne [...] (2).

Dans cette procédure, je dois prendre des décisions qui auront une influence non seulement pour tes parents ou pour d'autres personnes, mais aussi pour toi. C'est pour ça que je voudrais aussi t'entendre. Je pourrais ainsi savoir ce qui est important pour toi. Si toi aussi, tu souhaites discuter de cela avec moi, je t'écouterai volontiers.

Si ta soeur ou tes soeurs ou/et ton frère ou tes frères ont aussi reçu cette lettre maintenant, vous pouvez venir ensemble au tribunal, mais ton entretien avec le juge sera individuel.

Cet entretien a lieu dans un endroit calme du tribunal, pas dans une grande salle d'audience. Tu trouveras l'adresse et un plan dans la même enveloppe que cette lettre. Je te remets également un petit mot pour ton école pour l'informer que tu seras absent(e).

Quel est l'objectif ?

Je souhaite savoir ce que tu estimes important. Cela ne signifie pas que tu es obligé(e) de prendre parti pour l'un de tes parents ou pour quelqu'un d'autre. Je souhaite savoir, ce que tu ressens et ce que tu penses de la situation. Si tu veux en parler, je t'invite à cet entretien.

Attention : c'est moi qui décide de ce qui va se passer. Je tiens compte de ce que tu exprimes, et également d'autres choses (par exemple, ce que dit la loi, ce que tes parents considèrent comme important, etc.). Il se peut donc que ma décision ne soit pas identique à ce que tu m'as exprimé.

C'est toi qui décides si tu souhaites ou non un entretien avec moi.

Tu n'es pas obligé(e) d'accepter cette invitation. Je te prie de bien vouloir cocher dans le talon ci-dessous la case indiquant ce que tu as décidé. Je te prie de bien vouloir me renvoyer cette lettre dans les 8 jours à l'adresse mentionnée au bas de celle-ci.

Comment se déroule l'entretien ?

Un compte rendu de notre entretien sera rédigé. A la fin de l'entretien, je passerai en revue le compte rendu avec toi. S'il contient quelque chose qui n'est pas correct, tu peux le faire supprimer ou corriger. Il est important que tu saches que le compte rendu (corrigé) sera dans le dossier. Tes parents et/ou leurs avocats ont le droit de le lire.

Si tu souhaites en savoir plus ?

En annexe, tu trouveras un plan pour te permettre de te rendre au tribunal pour notre entretien.

Si tu souhaites plus d'information sur le déroulement de cet entretien, tu peux te renseigner sur internet (www.sdj.be) [et (autre site web)]. Tu peux également consulter gratuitement un avocat de la jeunesse (www.avocats.be).

Si tu souhaites poser d'autres questions tu peux aussi prendre contact avec le service du tribunal : [..](3).

Je te prie d'agréer, chère/cher [..](4),
mes salutations distinguées.

[..](5).

Juge au tribunal [..](6) /à la cour d'appel [..](7)

COMPLETE LE TALON CI-DESSOUS S.T.P.. Renvoie-moi ce talon.

Par la poste :

Le greffe du tribunal de la famille et de la jeunesse du tribunal de première

instance [...] (8) /de la cour d'appel de [...] (9)
Division [...] (10).
[...] (11).
Par e-mail : via cette adresse [...] (12)
.
A cocher :

<input type="checkbox"/> O Je NE VEUX PAS parler au juge.
<input type="checkbox"/> O Je veux BIEN parler au juge.

.
Ton nom ou signature

- (1) Mentionner le prénom du mineur.
- (2) A compléter en indiquant la nature de l'affaire.
- (3) Indiquer le téléphone et l'e-mail du greffe ou du greffier compétent.
- (4) Indiquer le prénom de l'enfant.
- (5) Indiquer le prénom et le nom du juge.
- (6) Indiquer le tribunal de première instance et sa division concernés.
- (7) Indiquer le ressort de la Cour d'appel concernée.
- (8) Mentionner l'arrondissement du tribunal concerné.
- (9) Mentionner le ressort de la Cour d'appel concernée.
- (10) Mentionner la division concernée.
- (11) Reprendre l'adresse du greffe.
- (12) Mentionner l'adresse e-mail du greffe ou du greffier concernés.

Art. N3. Annexe 3. - MODELE DE LETTRE A ADRESSER AU PARENT/RESPONSABLE DE L'EDUCATION

A remettre à ton/tes parent(s) ou à la personne qui s'occupe de toi.

Cher parent ou responsable de l'éducation,

J'ai envoyé à votre enfant une lettre l'invitant à un entretien avec moi. Votre enfant est automatiquement invité à cet entretien parce qu'elle/il a plus de 12 ans. En effet, les enfants ont le droit d'être entendus dans des affaires qui les concernent directement.

Cela leur donne la possibilité de raconter leur histoire, de préciser ce qu'ils trouvent important. C'est la raison pour laquelle l'entretien se déroule uniquement entre le juge et l'enfant. Les juges sont formés pour parler avec des enfants et des jeunes en toute neutralité.

Il est important que votre enfant puisse choisir librement d'accéder ou non à cette invitation. Vous trouverez la date à laquelle le juge peut s'entretenir avec votre enfant dans la lettre d'invitation qui lui est destinée. Vous recevez également un justificatif d'absence pour l'école.

Je vous prie d'agréer, chère Madame/cher Monsieur, mes salutations distinguées.

Le juge,